

## **4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Quiconque désire construire, agrandir, occuper un édifice ou un terrain conforme aux règlements d'urbanisme et ce, suivant les dispositions du présent règlement, doit aménager ou réaménager des espaces de stationnement conformément au présent règlement, lesquels doivent être localisés sur le terrain conforme aux règlements d'urbanisme où est érigé le bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, tous les propriétaires d'édifices ou de terrains situés dans la municipalité devront, à défaut de ne pouvoir réaliser l'aménagement d'espaces de stationnement conformes au présent règlement, verser à un fonds spécial de la municipalité un montant de cent dollars (100 \$) par espace de stationnement requis, avec toutefois un maximum de contribution fixée à deux mille dollars (2 000 \$). À noter que le paiement précité devra être versé à la municipalité avant l'émission de tout permis ou certificat autorisant la construction, l'agrandissement ou l'occupation de l'édifice, du lot ou du lot distinct.

### **4.2 EXIGENCES D'ESPACES DE STATIONNEMENT**

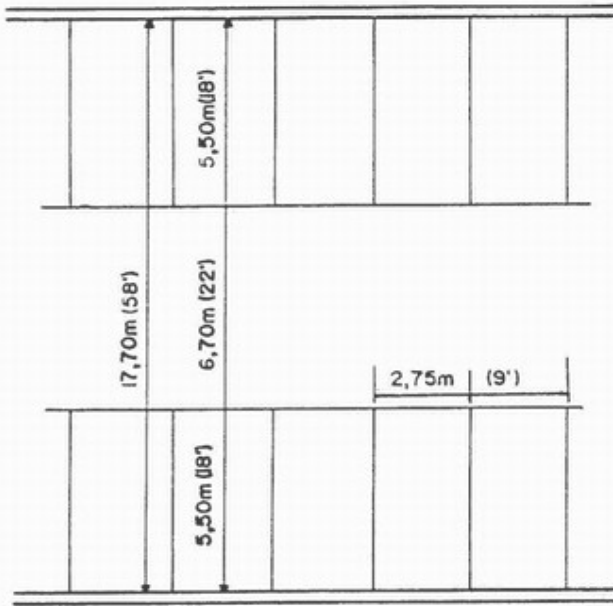
Par espace de stationnement, on entend pour les fins du présent règlement, une aire aménagée en conformité avec le présent règlement pour permettre le stationnement d'un véhicule automobile. Les dimensions des espaces de stationnement et les aires de circulation requises pour y accéder sont illustrées aux articles 4.2.2 et 4.2.3 faisant partie intégrante du présent règlement.

En outre, le tableau de l'article 4.2.1 ci-après définit les exigences d'espaces de stationnement pour chaque type d'usage. À noter que, pour les fins du présent règlement, la superficie de plancher des bâtiments est la superficie de planchers hors murs et ce, pour tous les niveaux de l'édifice.

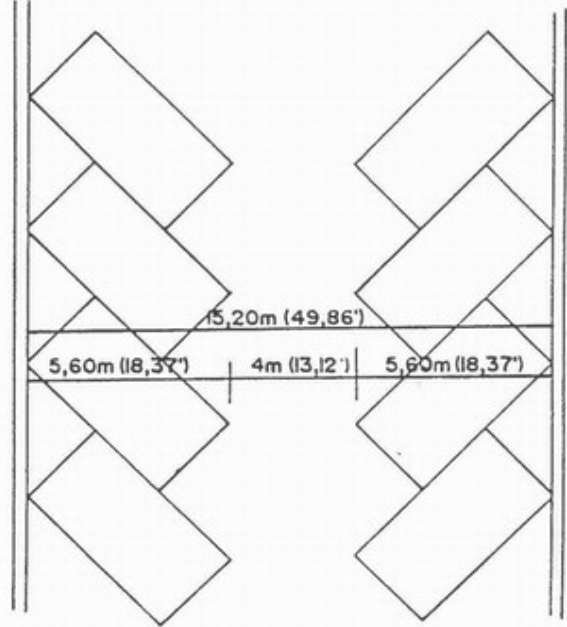
4.2.1 Tableau des espaces de stationnement exigés

Usage requis	Nombre minimum d'espaces
Résidentiel	1 par appartement
Centres d'accueil, foyers Chambres louées Hôtels, motels, auberges	1 par 3 chambres / 1 par 1 appartement 1 par 2 chambres 1 par chambre
Chambres d'hôtes	1 par 2 chambres
Campings	1,5 par espace de camping
Traiteurs (sans salle à manger) Dépanneurs moins de 150 m <sup>2</sup> (1 614 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher	1 par 20 mètres <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
Autres commerces où l'on vend de la nourriture ou de la boisson Salons mortuaires Terminus de transport	1 par 15 mètres <sup>2</sup> (160 pi <sup>2</sup> ) de plancher
Centres et groupements commerciaux	4 par 93 mètres <sup>2</sup> (1 000 pi <sup>2</sup> ) de plancher
Commerces liés à l'automobile (vente, entretien, pièces)	1 par 30 mètres <sup>2</sup> (323 pi <sup>2</sup> ) de plancher
Industries, entrepôts Vente de meubles Vente en gros	1 par 74 mètres <sup>2</sup> (797 pi <sup>2</sup> ) de plancher
Cinémas, théâtres, salles de spectacle, édifices de culte	Premiers 500 sièges : 1 par 5 sièges Plus de 500 sièges : 1 par 10 sièges supplémentaires
Tous les commerces non mentionnés	1 par 25 m <sup>2</sup> (267 pi <sup>2</sup> ) de plancher jusqu'à 1 828 m <sup>2</sup> (20 000 pi <sup>2</sup> ) de plancher, puis 1 par 40 m <sup>2</sup> (430 pi <sup>2</sup> ) de plancher additionnel

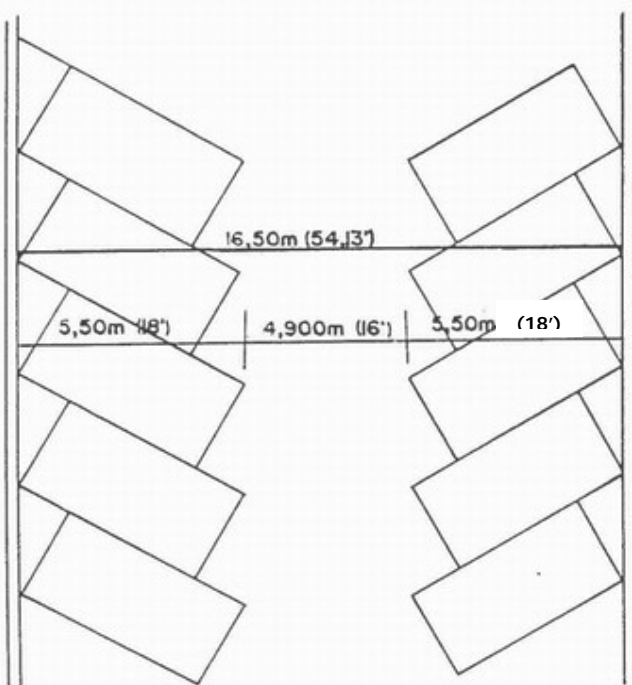
4.2.2 Dimensions minimales requises pour aménager un stationnement



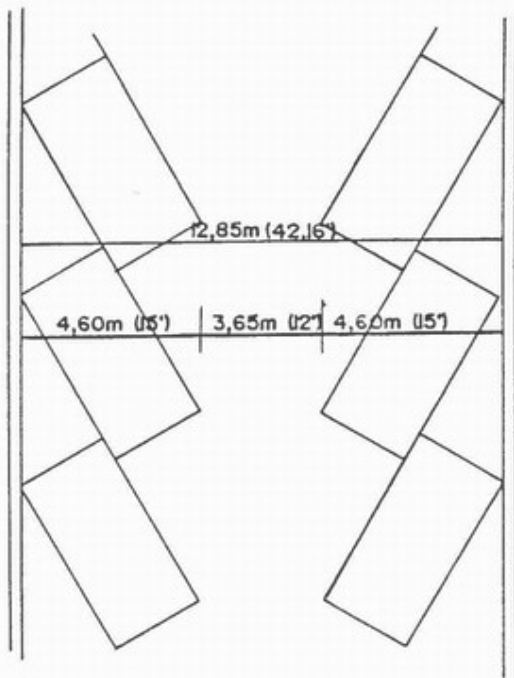
STATIONNEMENT  
A ANGLE DROIT-90°



STATIONNEMENT  
A 45°

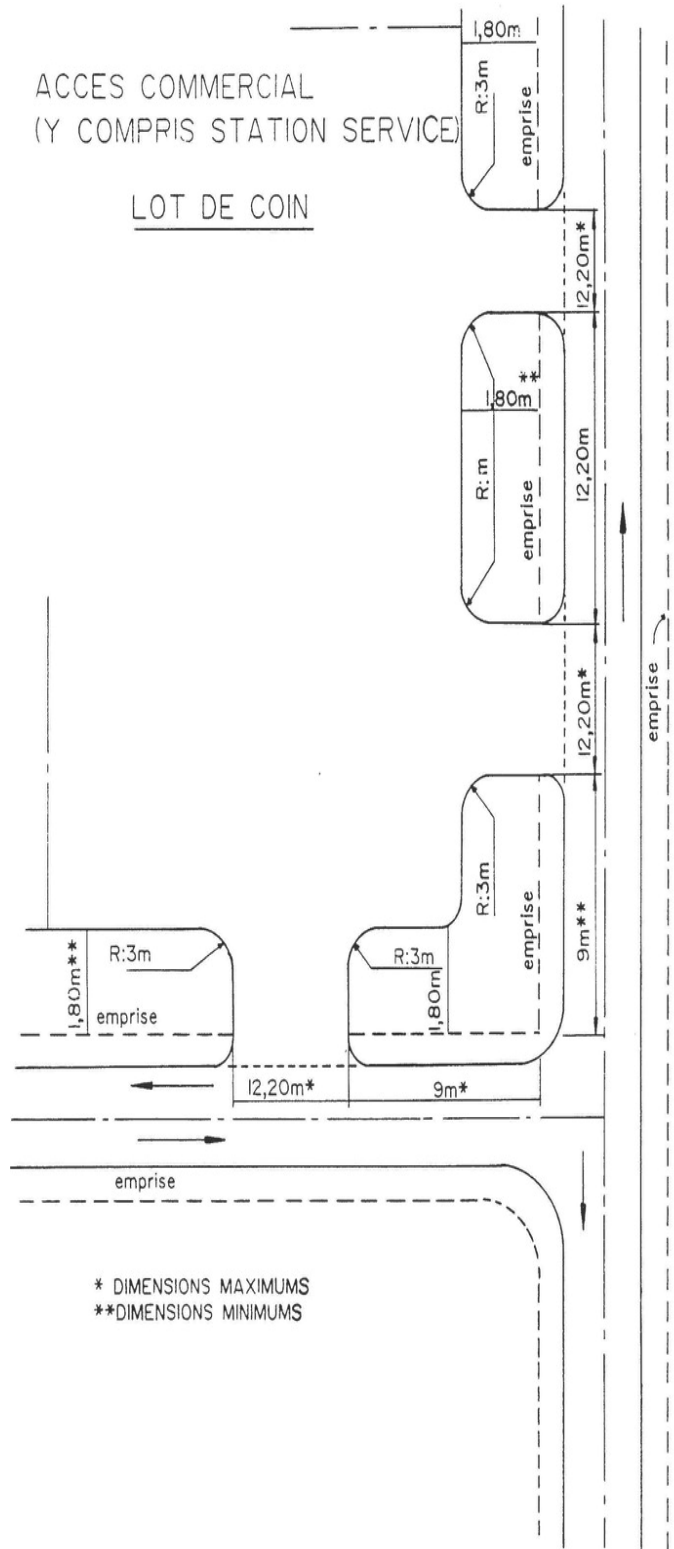
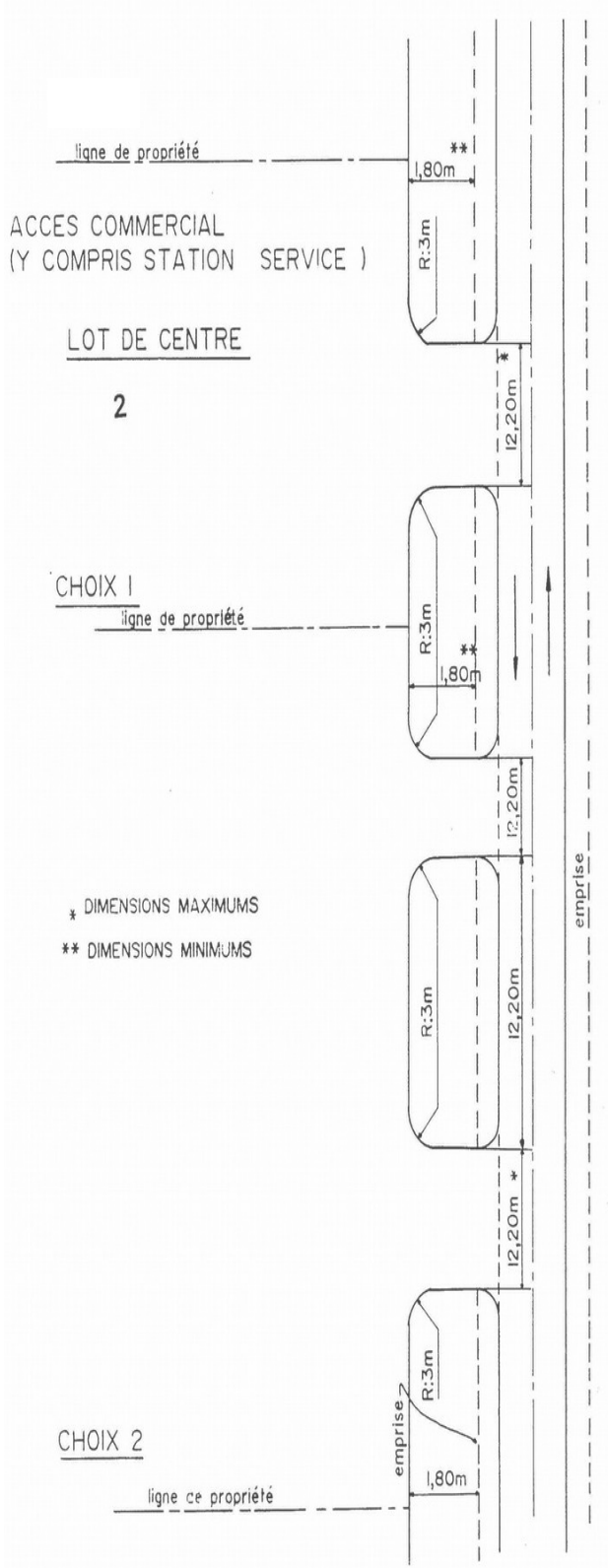


STATIONNEMENT  
A 60°



STATIONNEMENT  
A 30°

4.2.3 Dimensions et aménagement des accès



### 4.3 CAS PARTICULIERS D'EXIGENCES DE STATIONNEMENT

Lorsqu'à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un édifice, les usages autorisés seront multiples et différents, la somme des espaces requis sera celle exigée pour chacun des types d'usage. Pour les commerces de vente d'automobiles ou autres véhicules, les espaces exigés ne pourront en aucun cas être utilisés pour des fins d'exposition de véhicules destinés à la vente. Le propriétaire ou mandataire autorisé, devra donc :

- 1° Réserver tous les espaces exigés à l'article 4.2.1 pour les fins de la clientèle et du personnel oeuvrant au sein dudit commerce;
- 2° Réserver les espaces qu'il jugera à propos pour stationner les véhicules destinés à la vente;
- 3° Identifier sur le plan d'implantation des stationnements qui doit être déposé à la municipalité l'ensemble des stationnements énoncés aux alinéas 1o et 2o du présent article.

Pour tout usage non mentionné au présent chapitre, le nombre d'espaces de stationnement sera établi en tenant compte des exigences du présent règlement pour des usages comparables.

### 4.4 LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

La localisation et l'aménagement de tous les stationnements devront être réalisés en respectant les normes et conditions minimales suivantes :

- 1° Tous les accès à des stationnements, à partir d'une voie publique, ne pourront être réalisés qu'à la condition que lesdits accès soient situés à une distance minimale de 9 mètres (29,52 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprise de rues adjacentes au terrain;
- 2° Tout espace de stationnement ne pourra être situé à moins de 0,90 mètre (3 pieds) de tout édifice et revêtu d'une couche d'asphalte ou autres matériaux tels pavé de béton ou de pierre, etc.

En outre, dépendant des types d'usages, les exigences additionnelles suivantes seront requises :

#### 4.4.1 Zones et usages résidentiels

- 1° Les espaces réservés au stationnement ne pourront excéder plus de 50 % de la superficie totale du terrain et ce, excluant l'emplacement des bâtiments ou édifices;
- 2° Les espaces de stationnement, à l'usage des édifices multifamiliaux, devront être localisés dans les cours latérales et arrière exclusivement et situés à un maximum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes lignes de propriété, sauf toutefois, dans le cas de stationnements desservant des édifices faisant l'objet d'entente de réalisation, d'occupation ou d'entretien en commun. En outre, ces espaces de stationnement devront être aménagés avec des bordures d'asphalte, de béton ou de bois traité et, dépendant de leur superficie, munis de puisards et drainage raccordés aux égouts pluviaux municipaux;
- 3° Les accès des stationnements résidentiels, à partir de la voie publique, ne pourront excéder une largeur de 6,70 mètres (22 pieds). Ces accès sont également limités à deux (2) par lot ou lot distinct et dans le cas où deux (2) accès seraient aménagés, ils devront être séparés par un îlot gazonné d'une largeur minimale de 6,70 mètres (22 pieds) et d'une

profondeur minimale de 1,80 mètre (6 pieds), mesuré à partir de la ligne d'emprise de rue;

- 4° Dans le cas d'un lot de coin de rue, une entrée à double accès et une entrée à accès simple pourront être autorisés si ce lot a une largeur minimale de 38 mètres (98,4 pieds) et une superficie d'au moins 1 500 mètres<sup>2</sup> (16 146 pieds<sup>2</sup>).

#### **4.4.2 Zones ou usages commerciaux, industriels ou autres que résidentiels**

- 1° Les espaces de stationnement devront être situés à un minimum de 0,60 mètre (2 pieds) de toutes lignes de propriété et à un minimum de 1,80 mètre (6 pieds) de toutes lignes d'emprise de rues, à l'exception des zones ou usages commerciaux et industriels attenants à des zones ou usages résidentiels, où les espaces de stationnement devront être situés à un minimum de 1,80 mètre (6 pieds) de toutes lignes d'emprise de rues et à un minimum de 3 mètres (10 pieds) de toutes lignes de propriété étant entendu que l'espace de 3 mètres (10 pieds) ainsi créé devra être aménagé à l'aide d'arbres, arbustes ou pelouse;
- 2° Dans le cas des groupements (centres) commerciaux et des commerces d'une superficie de plancher de 7 500 mètres<sup>2</sup> (80 000 pieds<sup>2</sup>) et plus, l'espace gazonné et planté d'arbres et d'arbustes entre l'aire de stationnement et la bordure ou le trottoir est établi à 6,10 mètres (20 pieds);
- 3° Le terrain, compris entre les stationnements et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues, devra être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés et libres de tous matériaux ou véhicules;
- 4° Les espaces de stationnement et les accès devront être aménagés avec des bordures d'asphalte, de béton ou de bois traité et, dépendant de leur superficie, munis de puisards et drainage raccordés aux égouts pluviaux publics;
- 5° Les accès des stationnements, à partir de la voie publique, ne pourront excéder une largeur totale de 12 mètres (39 pieds). Ces accès sont également limités à deux (2) par lot ou lot distinct et dans le cas où deux (2) accès seraient aménagés, ils devront être séparés par un îlot gazonné d'une largeur minimale de 12 mètres (39 pieds) et d'une profondeur minimale de 1,80 mètre (6 pieds), mesuré à partir de la ligne d'emprise de rue;
- 6° En outre, pour les usages industriels sis à l'intérieur des zones et secteurs Ic1 et Ib1, les accès des stationnements, à partir de la voie publique, devront être asphaltés sur la profondeur soit une distance minimale de 9,15 mètres (30 pieds) mesurée à partir de la ligne d'emprise de rue;
- 7° Pour les lots de coin, la même règle s'appliquera sur chacune des voies où les accès seront aménagés, étant entendu que le nombre total d'accès autorisés seront de deux (2) par voie en bordure de lots de coin.

#### **4.4.3 Parc industriel**

Malgré les dispositions de l'article 4.4.2, les espaces de stationnement aménagés à l'intérieur des zones industrielles, pourront être aménagés comme suit :

- 1° Les espaces de stationnement devront être situés à un minimum de 1,8 mètre (6 pieds) de toute ligne d'emprise de rue;
- 2° Le terrain, compris entre les stationnements et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues, devra être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes;



- 3° Les espaces de stationnement et les accès devront être aménagés avec des bordures d'asphalte, de béton ou de pierre et, dépendant de leur superficie, munis de puisards et drainage raccordés aux égouts pluviaux municipaux;
- 4° Les accès aux stationnements, à partir de la voie publique, ne pourront excéder une largeur totale correspondant à 50 % de la largeur du terrain sur rue et ce, jusqu'à un maximum de 36 mètres (118 pieds), la plus petite dimension s'appliquant;
- 5° Pour les lots de coin, on considère distinctement chacune des largeurs de façade sur rue. Cependant, les accès devront être situés à un minimum de 9 mètres (30 pieds) du point d'intersection des lignes d'emprise de rue adjacentes au terrain.

#### **4.5 STATIONNEMENTS POUR VÉHICULES LOURDS ET DE CAMPING**

Dans toutes les zones résidentielles, les terrains conformes aux règlements d'urbanisme pourront être utilisés, en tout ou en partie, pour un usage de stationnement d'un seul véhicule lourd. Le stationnement de toute remorque attachée ou non au véhicule lourd est prohibé.

Malgré ce qui précède, les véhicules de type camping motorisé et autobus scolaire pourront être stationnés et remisés sur un terrain conforme aux règlements d'urbanisme, sis en zone résidentielle, à la condition toutefois qu'un seul véhicule soit stationné et ce, par propriété et que ledit véhicule soit stationné dans les cours latérales et arrière seulement, sauf s'il s'agit d'un terrain riverain où ledit véhicule ne devra pas être stationné dans la cour riveraine, plutôt en cour latérale ou avant, en respectant l'alignement sur emprise prescrit .

#### **4.6 STATIONNEMENT POUR EMBARCATION DE PLAISANCE**

Dans toutes les zones résidentielles, les embarcations de plaisance (bateau, ponton, motomarine, chaloupe, etc.) pourront être stationnées et remisées uniquement dans les cours latérales ou arrières des terrains conformes aux règlements d'urbanisme.

Il est interdit de remiser une embarcation de plaisance à l'intérieur d'un abri d'hiver en cour avant même si l'embarcation n'est pas visible à l'exception des zones Rv.

Dans les zones Rv, les embarcations de plaisance pourront être stationnées ou remisées en cour riveraine à l'extérieur de la bande riveraine ou en cour avant en respectant une distance minimale de 3 mètres de la voie de circulation.

Si une embarcation de plaisance est stationnée ou remisée sur un terrain vacant, ce dernier doit être localisé à un minimum de 10 mètres de l'alignement sur l'emprise.